



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-094

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2019

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE 87

R75-2019-06-21-002 - Arrêté DD87-50 du 21 juin 2019 portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Esquirol à Limoges (2 pages) Page 4

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2019-06-20-004 - Arrêté du 20 juin 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Clos de l'Ousse" et de l'EHPAD "Clos Montreuil" gérés par le CGPNJ, sis 27 rue Colonel Betboy 64530 Pontacq (5 pages) Page 7

R75-2019-06-20-003 - Arrêté du 20 juin 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Les Jardins d'Iroise de Gan" à Gan (64290) géré par la SARL Les Jardins d'Iroise de Gan" situé à Gan (64290) (3 pages) Page 13

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-29-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter - DOMAINE DE L AMENDIERE (33) (1 page) Page 17

R75-2019-04-29-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter - CARRERE Thomas (33) (1 page) Page 19

R75-2019-04-29-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter - CHAINTRIER Nadia (33) (1 page) Page 21

R75-2019-04-29-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter - CHATEAU LAFITTE ROTHSCHILD (33) (1 page) Page 23

R75-2019-04-29-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter - COURJAUD Natacha (33) (1 page) Page 25

R75-2019-04-29-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter - DUARTE Jean Christophe (33) (1 page) Page 27

R75-2019-04-18-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ASSOCIATION TREBATU (64) (2 pages) Page 29

R75-2019-04-02-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BELLOCQ Andre (64) (2 pages) Page 32

R75-2019-04-19-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BENQUET Amandine (40) (2 pages) Page 35

R75-2019-04-29-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BEYRIE Argitxu (64) (2 pages) Page 38

R75-2019-04-18-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOURDALES Frederic (64) (2 pages) Page 41

R75-2019-04-29-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOURDALLE BORDENAVE Alain (64) (2 pages) Page 44

R75-2019-04-04-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAUMONT Lionel (40) (2 pages) Page 47

R75-2019-04-18-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUMES Hubert (64) (2 pages)	Page 50
R75-2019-04-29-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COURNET Genevieve (64) (2 pages)	Page 53
R75-2019-04-29-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DARQUY Jean Claude (64) (2 pages)	Page 56
R75-2019-04-19-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DARTIGUELONGUE Clement (40) (2 pages)	Page 59
R75-2019-04-19-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DATCHARRY Jean Remy (40) (2 pages)	Page 62
R75-2019-04-29-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUFAUR DESSUS Laurent (64) (2 pages)	Page 65
R75-2019-04-04-023 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CASTAIGNEDE Carole (40) (2 pages)	Page 68

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2019-06-24-001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres (1 page)	Page 71
--	---------

PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2019-06-21-003 - Arrêté portant approbation du plan zonal de sécurisation des transports ferroviaires (1 page)	Page 73
--	---------

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87

R75-2019-06-21-002

Arrêté DD87-50 du 21 juin 2019 portant modification de la
composition du conseil de surveillance du Centre
Hospitalier Esquirol à Limoges



**Délégation départementale
de la Haute-Vienne**

Arrêté n° DD87-50 du 21 juin 2019
portant modification de l'arrêté n° 2010/037 modifié du
28 mai 2010 fixant la composition nominative du
conseil de surveillance du Centre hospitalier Esquirol

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 27 mai 2019 ;

VU l'arrêté n° 2010/037 du 28 mai 2010 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Esquirol de Limoges ;

VU le courrier de Monsieur le Maire de Limoges du 29 mai 2019 autorisant le renouvellement de Mme Annie SCHWAEDERLE en qualité de représentante de la ville de Limoges jusqu'aux prochaines élections municipales de 2020 ;



24 rue Donzelot
CS 13108
87031 Limoges cedex 1
05 55 45 83 00

www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

VU le courrier de Monsieur le Président de Limoges Métropole Communauté Urbaine du 13 juin 2019 autorisant le renouvellement de Madame Yvette AUBISSE et Monsieur Bernard VAREILLE en qualité de représentants de l'EPCI jusqu'aux prochaines élections communautaires de 2020 ;

VU l'extrait du procès-verbal de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques du 15 février 2019 ;

VU les courriers des syndicats CGT ESQUIROL du 23 mai 2019 et CFDT Santé Sociaux CH ESQUIROL du 20 mai 2019 ;

Arrête

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2010/037 du 28 mai 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Esquirol à Limoges, est modifié comme suit :

Le conseil de surveillance du Centre hospitalier Esquirol à Limoges (Haute-Vienne), établissement public de santé de ressort départemental, est composé des membres ci-après :

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales :

- en qualité de représentant du maire de la commune siège de l'établissement principal : Madame Annie SCHWAEDERLE,
- en qualité de représentants de l'EPCI : Madame Yvette AUBISSE et Monsieur Bernard VAREILLE,


2°) au titre des représentants du personnel :

- en qualité de représentant de la CSIRMT : Monsieur Patrice BALESTRAT,
- en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales : Madame Laure BRUNET et Monsieur Patrice BOSSOUTROT.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Il est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Directeur,



François NEGRIER

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2019-06-20-004

Arrêté du 20 juin 2019 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD "Clos de l'Ousse" et de
l'EHPAD "Clos Montreuil" gérés par le CGPNJ, sis 27 rue
Colonel Betboy 64530 Pontacq

ARRETE n°2019-05-06-9356

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Clos de l'Ousse » et de l'EHPAD « Clos Montreuil » gérés par le CGPNJ, sis 27 rue Colonel Betboy 64530 PONTACQ

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063
BORDEAUX Cédex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASH - Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9
www.le64.fr
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du 20 décembre 2018 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie 2019-2023 des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 25 mars 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration du CLSI de Pontacq-Nay du 29 juillet 1996 décidant de porter à 98 le nombre de lits classés en curé médicale, capacité confirmée par la délibération du conseil d'administration du 14 décembre 2000 relative au programme d'établissement ;

VU l'arrêté n°2003-349-27 en date du 15 décembre 2003 du Président du Conseil Général et du Préfet portant autorisation d'extension de 8 places réservées à l'accueil de jour de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et démences apparentées du CLSI de Pontacq-Nay ;

VU l'arrêté n°2007-79-13 en date du 20 mars 2007 du Président du Conseil Général et du Préfet autorisant la création de 2 lits d'hébergement temporaire au CLSI de Pontacq-Nay ;

VU l'arrêté conjoint du directeur de l'agence régionale d'hospitalisation d'Aquitaine et du préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 décembre 2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de Pontacq-Nay entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social, celle relative à l'hébergement pour personnes âgées étant de 30 lits ;

VU la demande d'extension de capacité non importante déposée le 1er avril 2008 par le Centre de Long séjour intercommunal de Pontacq-Nay en vue de l'extension de 3 lits d'hébergement temporaire dont 1 lit destiné aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer dans l'EHPAD CLSI Pontacq-Nay ;

VU l'arrêté n° 2008-366-22 en date du 31 décembre 2008 du Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques et du Préfet autorisant l'extension d'un lit d'hébergement temporaire et de 3 places d'accueil de jour destinés aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer du centre de long séjour intercommunal de Pontacq-Nay ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2011 portant autorisation de 2 lits d'hébergement temporaire dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, dénommé EHPAD « CLSI Pontacq » au sein de l'EHPAD CLSI PONTACQ ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD reçu dans les services de l'ARS en date du 18 décembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 21 juillet 2015 de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité départementale du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD «Le Clos de l'Ousse » et « Le Clos de Montreuil », gérés par le « Centre Gérontologique Pontacq-Nay-Jurançon » et enregistrés comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : CENTRE GERONTOLOGIQUE PONTACQ-NAY-JURANCON

N° FINESS : 64 079 197 6

N° SIREN : 266 405 588

Code statut juridique : 13 – Etablissement Public Communal d'Hospitalisation

Adresse : 27 Rue du COLONEL BETBOY 64530 PONTACQ

Etablissement principal :

Entité établissement : EHPAD LE CLOS DE L'OUSSE

N° FINESS : 64 078 602 6

Code catégorie : 500 – EHPAD

Capacité : 118

Adresse : 27 Rue du COLONEL BETBOY 64530 PONTACQ

Discipline			Activité / Fonctionnement			Clientèle	Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé		
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes		116
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes		2

Mode de tarification : 40 ARS / PCD, Tarif global, habilitation à l'aide sociale, recours PUI

Etablissement secondaire :

Entité établissement : EHPAD LE CLOS DE MONTREUIL

N° FINESS :64 001 837 0

Code catégorie : 500 - EHPAD

Capacité : 26

Adresse : Chemin de MONTREUIL 64800 NAY

Discipline			Activité / Fonctionnement		Clientèle	Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	12
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	2
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11

Mode de tarification : 40 ARS / PCD, Tarif global, habilitation à l'aide sociale, recours PUI

Les 11 places d'accueil de jour sont itinérantes entre l'EHPAD « Clos Montreuil et l'EHPAD « Le Clos de l'Ousse ».

ARTICLE 2 : l'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour *la totalité de ses places d'hébergement permanent.*

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Le Clos Montreuil » et l'EHPAD « Le Clos de l'Ousse » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du département.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.
(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

20 JUIN 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Helène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées Atlantiques



Jean-Jacques LASSERRE

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2019-06-20-003

Arrêté du 20 juin 2019 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD "Les Jardins d'Iroise de Gan" à
Gan (64290) géré par la SARL Les Jardins d'Iroise de
Gan" situé à Gan (64290)

ARRETE n°2019-05-06-9350

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « LES JARDINS D'IROISE DE GAN » à GAN (64290), géré par la SARL « LES JARDINS D'IROISE DE GAN », sis à GAN (64290)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063
BORDEAUX Cédex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASH - Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9
www.le64.fr
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du 20 décembre 2018 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie 2019-2023 des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision 25 mars 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Conseil général, en date du 05 août 1988, portant autorisation d'extension de capacité de la Maison de Retraite « Marie Blanche » pour une capacité totale de 64 lits ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2007 portant autorisation de la transformation de la Maison de Retraite « Marie Blanche » en EHPAD dispensant des soins remboursables aux assurés sociaux à hauteur de 64 lits d'hébergement permanent ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « LES JARDINS D'IROISE DE GAN » complété en date du 21 mai 2014 ;

VU le courrier conjoint du 26 août 2015 de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er}: l'autorisation de l'EHPAD « LES JARDINS D'IROISE DE GAN » géré par la SARL « LES JARDINS D'IROISE DE GAN » situé à GAN et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SARL LES JARDINS D'IROISE DE GAN
N° FINESS : 64 078 679 4
N° SIREN : 492 305 461
Code statut juridique : 72 Société A Responsabilité Limitée (SARL)
Adresse : 15 RUE PIERRE DE MARCA – 64290 GAN

Entité établissement : EHPAD "LES JARDINS D'IROISE DE GAN"
N° FINESS : 64 079 593 6
Code catégorie : 500 EHPAD
Capacité : 64
Adresse : 15 RUE PIERRE DE MARCA – 64290 GAN

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	64

Mode de tarification : 47 ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2: la présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 3: le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4: tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « LES JARDINS D'IROISE DE GAN » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

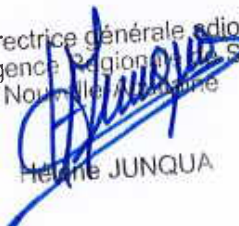
ARTICLE 5: le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.
(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérécourse citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

20 JUIN 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental



Jean-Jacques LASSERRE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-29-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter -
DOMAINE DE L AMENDIERE (33)



Dossier n°19092

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le DOMAINE DE L'AMENDIERE sis Lieu-Dit Goudan 33330 SAINT LAURENT DES COMBES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le DOMAINE DE L'AMENDIERE, sis Lieu-Dit Goudan 33330 SAINT LAURENT DES COMBES, est autorisé à exploiter 3ha 81a 85 ca dont 3 ha 77a 99ca de vignes AOC, le reste en terre à Belvès de Castillon appartenant à Mme ORTOLAN Marie-Hélène. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-29-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter - CARRERE
Thomas (33)



Dossier n°19095

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur CARRERE Thomas demeurant Château Lavergne 33190 SAINT LAURENT DU PLAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur CARRERE Thomas, demeurant Château Lavergne 33190 SAINT LAURENT DU PLAN, est autorisé à exploiter 4 ha 50a 25ca de vignes AOC situés à SAINT FELIX DE FONCAUDE appartenant à Messieurs LAVEAU Sébastien et LAVEAU Stéphane. L'autorisation concerne les parcelles : B38, B63, B64, B65, B66, B67.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-29-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter - CHAINTRIER
Nadia (33)



Dossier n°19073

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Mme CHAINTRIER Nadia, demeurant 7 Vrillant 33390 ANGLADE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Mme CHAINTRIER Nadia, demeurant 7 Vrillant 33390 ANGLADE, est autorisée à exploiter 12ha 27a 04ca de vignes AOC, situés à ANGLADE, appartenant à M. et Mme BONNARD Laurent. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-29-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter - CHATEAU
LAFITTE ROTHSCHILD (33)



Dossier n°19080

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le CHÂTEAU LAFITE ROTHSCHILD, sis 33 rue de la Baume 75008 PARIS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le CHÂTEAU LAFITE ROTHSCHILD, sis 33 rue de la Baume 75008 PARIS, est autorisé à exploiter 1a 95ca de terres situés à PAUILLAC, appartenant à Consorts CORFOU. L'autorisation concerne la parcelle : AB 45.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a loop.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-29-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter - COURJAUD
Natacha (33)



Dossier n°19094

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame COURJAUD Natacha demeurant 8 aux Vieilles Vignes 33920 SAUJON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame COURJAUD Natacha, demeurant 8 aux Vieilles Vignes 33920 SAUJON, est autorisée à exploiter 6ha 61a 10ca de terre à SAINT CHRISTOLY DE BLAYE appartenant à COURJAUD Natacha.
L'autorisation concerne les parcelles : YH 24, YH 91, YH92, YH56 et ZN22.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a loop.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-29-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter - DUARTE Jean
Christophe (33)



Dossier n°19087

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur DUARTE Jean-Christophe, demeurant Moulin de Pourquey 33540 CASTELVIEL,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur DUARTE Jean-Christophe, demeurant Moulin de Pourquey 33540 CASTELVIEL, est autorisé à exploiter 12ha 23a 45ca dont 12ha 12a 94ca de vignes AOC, le reste en terres, situés à SAINT MARTIN DU PUY, appartenant à M. et Mme PEYRE Francis.

L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Sylvie GENTES.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-18-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - ASSOCIATION
TREBATU (64)



Dossier n° 064-2019-1B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'Association TREBATU, ayant son siège d'exploitation à Ostabat Asme (64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 02/01/19, sous le n° 2019-1B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 17 ha 10 sise sur les communes de Irouleguy, St Etienne de Baïgorry ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

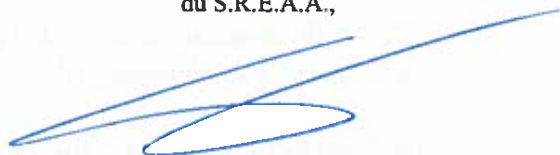
L'Association TREBATU, dont le siège d'exploitation est à Ostabat Asme (64120), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 17 ha 10 sise sur les communes de Irouleguy, St Etienne de Baïgorry, précédemment mise en valeur par l'EARL HARITZA et Mr BERGOUIGNAN Ximun.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-02-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BELLOCQ Andre (64)



Dossier n° 064-2017-428

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BELLOCQ André, ayant son siège d'exploitation à Morlaas (64160), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 18/12/18, sous le n° 2017-428, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 16 ha 34 sise sur les communes de Espechede, Gabaston et Ouillon ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur BELLOCQ André, dont le siège d'exploitation est à Morlaas (64160), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 16 ha 34 sise sur les communes de Espechede, Gabaston et Ouillon, précédemment mise en valeur par Monsieur BELLOCQ Jean-Pierre.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-19-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BENQUET Amandine

(40)



Dossier n° 040-2019-0019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Amandine BENQUET ayant son siège à 110 Chemin d'Estebenon – 40300 PEYREHORADE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 14 janvier 2019 sous le n° 040-2019-0019, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 5 ha 26 sur la commune de SORDE L'ABBAYE et appartenant à Madame et Monsieur Jean-Marc BENQUET.

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Amandine BENQUET ayant son siège à 110 Chemin d'Estebenon - 40300 PEYREHORADE est autorisée à exploiter 5,26 ha situés sur la commune de SORDE L'ABBAYE et appartenant à Madame et Monsieur Jean-Marc BENQUET.

L'autorisation concerne les parcelles :

B 3 / 4 / 9 / 16 / 17 / 21 à 24.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-29-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BEYRIE Argitxu (64)



Dossier n° 064-2019-5B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame BEYRIE Argitxu, ayant son siège d'exploitation à Saint Martin d'Arrossa (64780), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 14/01/19, sous le n° 2019-5B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 0 ha 79 sise sur la commune de Ossès ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame BEYRIE Argitxu, dont le siège d'exploitation est à Saint Martin d'Arrossa (64780), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 0 ha 79 sise sur la commune de Ossès, précédemment mise en valeur par Mme LAHIRIGOYEN Marie-Jeanne.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour la parcelle cadastrée F 856.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-18-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BOURDALES Frederic
(64)



Dossier n° 064-2018-237B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BOURDALES Frédéric, ayant son siège d'exploitation à Came (64520), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 26/12/18, sous le n° 2018-237B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 13 ha 03 sise sur la commune de Came ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BOURDALES Frédéric, dont le siège d'exploitation est à Came (64520), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 13 ha 03 sise sur la commune de Came, précédemment mise en valeur par Mme BOURDALES Marie-Claude.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 129, 721, 446, 1056, B 518, 694, 753, 761, 762, 763, 1067, 1069, 1127, 1129, C 128.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-29-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BOURDALLE
BORDENAVE Alain (64)



Dossier n° 064-2019-18

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BOURDALLE BORDENAVE Alain, ayant son siège d'exploitation à Livron (64530), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 15/01/19, sous le n° 2019-18, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 21 ha 18 sise sur les communes de Espoey et Livron ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur BOURDALLE BORDENAVE Alain, dont le siège d'exploitation est à Livron (64530), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 21 ha 18 sise sur les communes de Espoey et Livron, précédemment mise en valeur par Madame BOURDALLE BORDENAVE Josette.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application **Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-04-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAUMONT Lionel (40)



Dossier n° 040-2018-0376

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Lionel CHAUMONT ayant son siège à 547 Route des Couloumats – 40190 BOURDALAT auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 18 décembre 2018 sous le n° 040-2018-0376, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 9 ha 20 sur la commune de VILLENEUVE DE MARSAN et appartenant à Monsieur Michel BERNADET,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Lionel CHAUMONT ayant son siège à 547 Route des Couloumats - 40190 BOURDALAT est autorisé à exploiter 9,2 situés sur la commune de VILLENEUVE DE MARSAN et appartenant à Monsieur Michel BERNADET,

L'autorisation concerne les parcelles :

B 62 / 65 / 66 / 79.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-18-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUMES Hubert (64)



Dossier n° 064-2019-6

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur COUNES Hubert, ayant son siège d'exploitation à Seignacq Meyracq (64260), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 08/01/19, sous le n° 2019-6, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 5 ha 15 sise sur la commune de Bosdarros ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur COUMES Hubert, dont le siège d'exploitation est à Seignacq Meyracq (64260), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 5 ha 15 sise sur la commune de Bosdarros, précédemment mise en valeur par Madame PEDEMARIE Annie.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour la parcelle cadastrée AD 86, 101, 103, 142, 188, 204, 206, 208, 212.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-29-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - COURNET Genevieve
(64)



Dossier n° 064-2019-11

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame COURNET Geneviève, ayant son siège d'exploitation à PAU (64000), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 14/01/19, sous le n° 2019-11, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 11 ha sise sur les communes de Lagor et Séron ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame COURNET Geneviève, dont le siège d'exploitation est à PAU (64000), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 11 ha sise sur les communes de Lagor et Séron, précédemment mise en valeur par Monsieur COURNET Gilbert.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-29-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DARQUY Jean Claude
(64)



Dossier n° 064-2019-4B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DARQUY Jean-Claude, ayant son siège d'exploitation à Ayherre (64240), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 15/01/19, sous le n° 2019-4B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 42 ha 50 sise sur les communes de Béguios et Arraute-Charritte ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur DARQUY Jean-Claude, dont le siège d'exploitation est à Ayherre (64240), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 42 ha 50 sise sur les communes de Béguios et Arraute-Charritte, précédemment mise en valeur par l'Indivision JOANTEGUUY.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-19-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DARTIGUELONGUE
Clement (40)



Dossier n° 040-2019-0023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Clément DARTIGUELONGUE ayant son siège à 1 La Carrère – 64230 MOMAS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 14 janvier 2019 sous le n° 040-2019-0023, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 14 ha 04 sur la commune de CAUPENNE et appartenant à Messieurs Jean-Jacques DUCLAP et Francis DUFOURCQ.

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Clément DARTIGULEONGUE ayant son siège au 1 La Carrère - 64230 MOMAS est autorisé à exploiter 14,04 ha situés sur la commune de CAUPENNE et appartenant à Messieurs Jean-Jacques DUCLAP et Francis DUFOURCQ.

L'autorisation concerne les parcelles :

C 168 / 169 / 184 / 185 / 505 / 516 / 518 (7 ha 77 appartenant à Francis DUFOURCQ),

C 165 à 167 / 187 à 192 / 506 (6 ha 27 appartenant à Jean-Jacques DUCLAP),

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-19-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DATCHARRY Jean
Remy (40)



Dossier n° 040-2019-0020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Jean-Rémy DATCHARRY ayant son siège à 1832 Route de Cassoua – 40090 CAMPAGNE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 14 janvier 2019 sous le n° 040-2019-0020, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 20 ha 19 sur la commune de GELOUX et appartenant à Madame et Monsieur Benoît LABARTHE.

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Jean-Rémy DATCHARRY ayant son siège à 1832 Route de Cassoua - 40090 CAMPAGNE est autorisé à exploiter 20,19 ha situés sur la commune de GELOUX et appartenant à Madame et Monsieur Benoît LABARTHE.

L'autorisation concerne les parcelles :

C 107 / 108 / 262 / 265 / 271 / 278 / 294 / 299 / 301 / 303 / 304 / 349 / 393 / 395 / 397 / 399 / 401 / 402 / 404 / 406 / 411 à 416 / 418 / 420.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-29-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DUFAUR DESSUS

Laurent (64)



Dossier n° 064-2019-17

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DUFAUR DESSUS Laurent, ayant son siège d'exploitation à Pau (64000), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 18/01/19, sous le n° 2019-17, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 6 ha 48 sise sur la commune de Saubole ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur DUFAUR DESSUS Laurent, dont le siège d'exploitation est à Pau (64000), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 6 ha 48 sise sur la commune de Saubole, précédemment mise en valeur par Monsieur DUFAUR DESSUS Hubert.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-04-023

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - CASTAIGNEDE Carole (40)



Dossier n° 040-2019-0076

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Jérôme LABARTHE - ayant son siège au 512 chemin de Sarransot- 40250 SOUPROSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 3 janvier 2019 sous le n° 040-2019-0003, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 14 ha situés sur la commune de SOUPROSSE et appartenant à Madame Léa Noëlle LESPERON,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente présentée par Madame Carole CASTAIGNEDE – ayant son siège au 2614 route de Meilhan- 40250 SOUPROSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 22 février 2019 sous le n° 040-2019-0076, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 14 ha situés sur la commune de SOUPROSSE et appartenant à Madame Léa Noëlle LESPERON,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes lors de sa séance du 28 mars 2019 ;

CONSIDERANT que Madame Carole CASTAIGNEDE, après agrandissement détiendra 9 ha 08 de SAUR et relève d'un rang de priorité 6 : autre situation ;

CONSIDERANT que Monsieur Jérôme LABARTHE, après agrandissement détiendra 62 ha 59 de SAUR et relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif ;

CONSIDERANT que ces deux demandes sont conformes aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT que la situation de Monsieur Jérôme LABARTHE est prioritaire par rapport à celle de Madame Carole CASTAIGNEDE

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Carole CASTAIGNEDE – ayant son siège au 2614 route de Meilhan– 40250 SOUPROSSE n'est pas autorisée à exploiter 14 ha situés sur la commune de SOUPROSSE et appartenant à Madame Léa Noëlle LESPERON,

Le refus d'exploiter concerne les parcelles en concurrence :

P 0298 / 0360 – T 202 / 204 / 205

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2019-06-24-001

Arrêté portant modification de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des
Deux-Sèvres



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n°53/ 2019

**portant modification de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;
Vu l'arrêté ministériel n°66 du 6 avril 2018 modifié les 21 novembre 2018, 28 février 2019 et 10 avril 2019 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres ;
Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;
Vu la proposition de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 6 avril 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres est complété comme suit :

Dans la liste des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) est nommé ;

Suppléant : Monsieur Alain VANNEREAU sur poste vacant

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2019-06-21-003

Arrêté portant approbation du plan zonal de sécurisation des transports ferroviaires

Arrêté portant approbation du plan zonal de sécurisation des transports ferroviaires

PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST

ARRÊTÉ N°
PORTANT APPROBATION DU PLAN ZONAL DE SÉCURISATION
DES TRANSPORTS FERROVIAIRES

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
préfète de la Gironde,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-4 et suivants ;
Vu le code de la défense, notamment les articles R. 1311-3 et suivants ;
Vu la loi n°2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;
Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
Vu le plan national de sécurisation des transports ;
Vu l'instruction NOR/IOC/K/10/05601/J du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à la mise en œuvre du plan national de sécurisation des transports du 22 avril 2010 ;
Vu l'instruction NOR IOC 11/18483/J du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de l'immigration relative aux plans zonaux et départementaux de sécurisation des transports en commun du 5 juillet 2011 ;

SUR PROPOSITION de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest ;

ARRÊTE :

Article 1 : le plan zonal de sécurisation des transports ferroviaires de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest pour l'année 2019, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Mesdames et Messieurs les préfets de département de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, Monsieur le général de corps d'armée, commandant la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie de la zone de défense Sud-Ouest, Monsieur l'inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et coordinateur zonal Sud-Ouest, Madame la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, Monsieur le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 JUIN 2019

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité
Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde



Fabienne BUCCIO